

**ETAMPES**



**VILLE D'ETAMPES**

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**N° VI-AR-2025-387**

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

**Lieu**

Parking,  
Rue Auguste Petit,  
face au droit du n°1,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération  
de l'Etampois Sud-Essonne  
76, rue Saint-Jacques  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 11 juillet 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite la réservation de places de stationnement à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes, pour les équipes artistiques et techniques des compagnies qui s'y produisent

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations de réglementer le stationnement, dans la rue et au droit visés en objet, les jours et horaires suivants :

- Le jeudi 2 octobre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 3 octobre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 4 octobre 2025 de 9 heures à minuit,
- le vendredi 10 octobre 2025 de de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 11 octobre 2025 de 9 heures à minuit,
- le jeudi 16 octobre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 17 octobre 2025 de 9 heures à minuit,
- le vendredi 7 novembre 2025 de de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 8 novembre 2025 de 9 heures à 19 heures,

- le dimanche 9 novembre 2025 de 9 heures à 20 heures
- le lundi 10 novembre 2025 de 9 heures à 20 heures,
- le mardi 11 novembre 2025 de 9 heures à 20 heures,
- le mercredi 12 novembre 2025 de 9 heures à 15 heures,
- le vendredi 21 novembre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 22 novembre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le dimanche 23 novembre 2025 de 9 heures à 21 heures,
- le jeudi 4 décembre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 5 décembre 2025 de 9 heures à minuit,
- le samedi 6 décembre 2025 de 10 heures à 17 heures,
- le vendredi 12 décembre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- les samedi 13 décembre 2025 de 9 heures à 23 heures,
- le jeudi 18 décembre 2025 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 19 décembre 2025 de 9 heures à minuit,
- le dimanche 11 janvier 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le lundi 12 janvier 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le dimanche 18 janvier 2026 de 9 heures à minuit,
- le lundi 19 janvier 2026 de 9 heures à 18 heures,
- le jeudi 22 janvier 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 23 janvier 2026 de 9 heures à minuit,
- le vendredi 6 février 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 7 février 2026 de 9 heures à minuit,
- le dimanche 15 février 2026 de 9 heures à 20 heures,
- le lundi 16 février 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le jeudi 19 février 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 20 février 2026 de 9 heures à minuit,
- le jeudi 12 mars 2026 de 9 heures à 20 heures,
- le vendredi 13 mars 2026 de 9 heures à minuit,
- le dimanche 22 mars 2026 de 9 heures à minuit,
- le vendredi 3 avril 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 4 avril 2026 de 9 heures à minuit,
- le jeudi 16 avril 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le vendredi 17 avril 2026 de 9 heures à minuit,
- le vendredi 22 mai 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le samedi 23 mai 2026 de 9 heures à 19 heures,
- le dimanche 24 mai 2026 de 9 heures à 21 heures,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 3 places, dans la rue et au droit visés en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé sur 3 places à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, dans la rue et au droit visés en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 16 juillet 2025.

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

23 JUIL. 2025

